

## Contrat de prêt Lombard (Crédit Lombard)

---

Entre

Swissquote Bank Europe SA  
2 Rue Edward Steichen,  
L-2958 Luxembourg  
Luxembourg  
(ci-après « la Banque »)

Et

Prénom :  
Nom :  
Numéro de compte :  
(ci-après « le Client »)

collectivement dénommé(e)s « les Parties »

Les Parties conviennent de ce qui suit :

### 1. Définitions

**Facilité de prêt sur nantissement (« la Facilité »)** désigne l'autorisation délivrée par la Banque, permettant aux comptes du Client de présenter un solde débiteur.

**Plafond de crédit (« le Plafond »)** désigne le montant maximal de la Facilité (exprimé dans la devise choisie par le Client).

**Conditions générales :** désignent les [Conditions générales](#) de la Banque en vigueur de temps à autre entre la Banque et le Client.

**Sûreté :** désigne la sûreté de premier rang (gage) accordée par le Client à la Banque en application de l'article 12 « Acte général de Gage et de Rétention, Compensation) des Conditions Générales.

**Conditions Particulières des Avoirs Digitaux :** désignent les Conditions Particulières des Avoirs Digitaux modifiées de temps à autre entre la Banque et le Client.

**Réconciliation Forex :** La réconciliation Forex est un système automatique qui couvre les positions négatives en espèces sur le compte du client.

### 2. Étendue du contrat

Le présent contrat définit les conditions générales de la Facilité sollicitée par le Client et octroyée par la Banque. [L'Acte général de nantissement et de cession](#) ainsi que les [Conditions générales](#) de la Banque font partie intégrante du présent contrat.

### 3. Facilité

#### a) Octroi de la facilité

À la demande d'un Client, la Banque peut, à sa seule discrétion, octroyer la Facilité sous la forme d'une ligne de crédit sur un Compte Espèces, qui ne peut être débitée que dans la Limite. Sauf indication contraire, la Facilité est accordée au Client pour une durée indéterminée à compter du moment de la signature du présent Contrat.

Conformément aux [Conditions générales](#) (article 5.3), chaque Client titulaire d'un compte joint peut disposer indivisiblement des actifs et titres détenus sur ce compte et chaque Client titulaire d'un compte joint sera responsable solidairement et plusieurs bases. En cas d'instructions reçues de l'un des clients titulaires du compte joint, ces instructions seront traitées comme si elles avaient été données par les deux titulaires de compte.

La Facilité sera garantie par la mise en gage des actifs dans tous les Comptes du Client, y compris les actifs détenus dans tout Compte conjoint dont ils sont codétenteurs.

La Facilité peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à tout moment avec un préavis de 15 (quinze) jours par courrier électronique ou lettre sécurisée. En cas de résiliation du Contrat, le solde débiteur net devient immédiatement exigible et payable par le Client.

#### **b) Limite de la Facilité**

Le Client sera informé de la Limite initiale et de toute modification ultérieure de celle-ci via les méthodes de communication conformément à l'article 7 des [Conditions Générales](#).

#### **c) Définition de la Limite**

La Limite est fixée par la Banque sur la base de différents critères dont notamment un pourcentage de la valeur de la garantie, la nature, le profil de risque (volatilité et liquidité entre autres) et le niveau de diversification des actifs (actions, obligations, parts de fonds d'investissement, actifs numériques, etc.) conservés par le Client et nantis auprès de la Banque.

#### **d) Modification de la Limite**

Le Client a la possibilité de demander une modification de la Limite en ligne directement sur la plateforme de trading de la Banque. La Banque n'a aucune obligation d'approuver la demande du Client.

À la discrétion de la Banque, la Banque peut réduire la Limite à tout moment, légèrement ou substantiellement et n'a aucune obligation de donner un avis. Plus spécifiquement, la Banque évalue régulièrement les exigences de garantie des comptes de chaque client engagé et se réserve le droit de les modifier à tout moment, ce qui pourrait réduire ou retirer complètement la limite convenue.

Si l'exigence de garantie du compte-titre du Client tel que défini dans les [Conditions Générales](#) et/ou du compte-titre tel que défini dans les [Conditions Particulières des Actifs Numériques](#) cesse d'être suffisante, ou si pour toute autre raison la Banque considère que les conditions permettant d'accorder la Limite, ont changées; la Banque aura le droit, avec effet immédiat et sans préavis donné au Client, de réduire ou de retirer totalement la Limite convenue. Dans un tel cas, la Banque informera le Client de sa décision via les moyens de communication qu'elle jugera appropriés et indiquera clairement au Client lorsque la Limite modifiée remplace la Limite affichée en ligne sur le compte du Client. La Banque fera des efforts raisonnables pour s'assurer que la modification de la Limite est reflétée sur le compte en ligne du Client en conséquence.

En signant le présent Contrat, le Client confirme donc connaître à tout moment quelle est la Limite. Il appartient au Client de vérifier régulièrement les informations fournies sur le compte du Client ou émises par la Banque via les moyens de communication qu'elle juge appropriés, et plus particulièrement d'examiner toute Limite modifiée.

#### **e) Utilisation de la Facilité**

La Facilité ne peut être utilisée par le Client que sous la forme d'un solde débiteur sur un compte courant. Le Client appliquera tous les montants empruntés au titre de cette Facilité à ses besoins de liquidité et/ou d'investissement et aucun montant emprunté au titre de cette Facilité ne sera appliqué par le Client aux fins (i) de financer des travaux de rénovation de biens immobiliers ou (ii) acquérir ou conserver des droits de propriété sur des biens immobiliers.

La Banque a le droit, mais n'est pas tenue de surveiller ou de vérifier l'application de tout montant emprunté au titre de cette facilité. Le Client s'engage à se conformer dans les meilleurs délais aux demandes formulées par la Banque en relation avec l'utilisation des sommes empruntées dans le cadre de cette Facilité. La possibilité d'acquérir des actifs numériques est soumise à l'acceptation des [Conditions Particulières des Avoirs Numériques](#).

## **4. Taux d'intérêt et clause de repli**

La Facilité sera soumise au paiement d'intérêts sur la base des taux quotidiens applicables publiés par la Banque (disponibles sur demande ou obtenus sur le site Web de la Banque - [Barème des commissions et frais](#)). L'intérêt est calculé en fonction du nombre exact de jours écoulés et sur une année de 365 jours. Les intérêts courus seront débités du compte client à la fin de chaque trimestre civil.

Les Parties conviennent expressément que la Banque est en droit de modifier le taux d'intérêt applicable à tout moment, avec effet immédiat, en tenant compte de l'évolution des marchés monétaires et des capitaux. La Banque pourra notamment utiliser des taux de référence pour calculer les taux d'intérêt applicables aux produits de crédit Prêt sur marge - Crédit Lombard. L'article 5.5 des

[Conditions Générales](#) est incorporé par la présente, y compris les situations d'indisponibilité temporaire et/ou définitive d'un taux de référence. Par ailleurs, la Banque se réserve le droit d'appliquer des commissions et/ou frais différenciés, si selon la banque, le portefeuille du Client est suffisamment diversifié ou non.

## 5. Garanties

### a) Acte général de gage

À titre de garantie de la Facilité et conformément à l'Article 12 ([Acte général de Gage](#)) des [Conditions générales](#), le Client engage par la présente à la Banque, à titre de gage de premier rang, toutes ses créances (y compris le principal de la créance et intérêts impayés, commissions, dépenses, coût des clauses de non-responsabilité, accords conclus et accords futurs, etc.) au solde total et futur, en toute devise, sur son(ses) compte(s) (présent et futur) auprès de la Banque.

Le Client engage également toutes ses créances sur les titres, billets de banque, avoirs digitaux et instruments financiers déposés actuellement ou à l'avenir par le Client ou en son nom auprès de la Banque. Les instruments financiers comprennent les titres de toute nature et les actifs non titrisés (en particulier les certificats d'actions avec report de l'impression des certificats), y compris les droits préférentiels et accessoires expirés et futurs sur ces instruments (par exemple, intérêts, dividendes, droits de souscription, primes, actions gratuites, etc. Ce gage s'applique dans la même mesure à tous les autres actifs que le Client possède actuellement ou entrera en possession et qui sont déposés de temps à autre sur un compte ouvert auprès de la Banque au nom du Client ou tout autre compte remplaçant ou servant de substitut pour ledit compte.

### b) Réalisation de la garantie par la banque

Le Client s'engage à ce que la valeur du Titre détenu auprès de la Banque soit à tout moment conforme aux conditions de couverture exigées par la Banque. Lorsque la Banque estime qu'une diminution de la valeur du Titre est survenue ou est imminente, ou si pour toute autre raison la Banque juge que la valeur du Titre est devenue insuffisante, le Client sera prié de la Banque soit de fournir des Garanties sous une forme que la Banque juge appropriées, ou d'accepter une réduction totale ou partielle de la facilité et de rembourser tout montant impayé.

Pour éviter toute ambiguïté, le Client accepte que ces montants deviennent exigibles et payables immédiatement à la demande de la Banque.

Un tel report de remboursement proposé au Client sera effectué à la seule discrétion de la Banque et sans aucune obligation de la Banque dans le temps. Lorsque la Banque décide d'offrir un tel report, celui-ci est communiqué par la Banque via les canaux de communication que la Banque juge adaptés.

Si le Client ne se conforme pas à la demande de la Banque de fournir une Garantie supplémentaire, la Banque sera avec effet immédiat en droit de réaliser tout ou partie des éléments gagés à son entière discrétion, sans pour autant encourir de responsabilité à l'égard du Client. Dans un tel cas, la Banque aura le droit de réaliser sans délai les effets nantis de la manière qu'elle jugera appropriée. La Banque peut, en particulier, à son entière discrétion, réaliser individuellement ou tous les éléments nantis sur la bourse appropriée ou sur le marché libre si :

- le Client ne se conforme pas à une demande de la Banque de remboursement partiel ou complet de sa dette, les soldes débiteurs des comptes courants étant considérés comme exigibles sur demande ; et/ou
- de l'avis de la Banque, une diminution de la valeur des éléments nantis est imminente ou s'est produite ou si, pour toute autre raison, la couverture s'avère insuffisante, conduisant à une situation d'appel de marge, et
- si le Client ne respecte pas ou ne se conforme pas entièrement à une demande de la Banque de fournir des garanties supplémentaires ou de rembourser sa dette avant la date limite fixée le cas échéant ; et/ou
- il n'y a pas de réponse ou de refus du Client de fournir une Garantie supplémentaire comme demandé par la Banque, et/ou
- si la valeur des actifs gagés diminue davantage après notification du Client par la Banque.
- de l'avis de la Banque, le portefeuille Client n'est pas suffisamment diversifié ; et/ou
- en cas de dégradation substantielle des conditions économiques, réglementaires, financières ou de perte de confiance des marchés, qui risque de mettre en péril le fonctionnement normal des marchés par une baisse drastique de la valeur des actifs de gage détenus par le client ; et/ou
- en cas de dépassement non autorisé de l'installation ; et/ou
- si des informations inexactes ou incomplètes sont fournies par le Client à la Banque dans le cadre de la demande de prêt Lombard ; et/ou
- si le client enfreint une disposition du présent accord ; et/ou
- en cas de doute sur la solvabilité du Client ; et/ou
- en cas de décès du Client ; et/ou
- si une disposition légale, réglementaire ou administrative, une modification de celle-ci ou son interprétation par toute autorité

compétente rend l'exécution par la Banque de ses obligations contraire auxdites dispositions et entraîne pour cette dernière, directement ou indirectement, une augmentation des frais d'attribution et de maintien de la Facilité ou une réduction des revenus qu'elle en perçoit.

Si la Facilité est réduite ou résiliée pour l'une des raisons ci-dessus, et si les sommes devenues exigibles ne sont pas payées immédiatement, elles entraîneront automatiquement des intérêts au taux d'intérêt applicable majoré du taux de dépassement en vigueur. Le Client est informé du droit de la Banque de réaliser unilatéralement les actifs mis en gage afin de rembourser la Facilité si le Client n'a pas remboursé la Facilité dès la première demande de la Banque. Aucun manquement à l'exercice, ni aucun retard dans l'exercice, de la part de la Banque, de tout droit ou recours en vertu du présent Accord ne peut constituer une renonciation, et aucun exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours n'empêchera tout exercice ultérieur ou autre ce droit ou recours ou l'exercice de tout autre droit ou recours.

## 6. Caractéristiques de risque de la facilité

En signant le présent Contrat, le Client confirme qu'il est conscient des risques qui peuvent être attachés à l'utilisation de la Facilité.

La Banque a publié sur son site web un [Avis d'avertissement sur les investissements et les risques](#) qui fournit des informations sur les services de négociation proposés par la Banque, ainsi que des conseils et des avertissements sur les principaux risques associés à ces produits et services, y compris les prêts Lombard. [Le risque associé aux actifs numériques se trouve dans la divulgation des risques liés aux actifs numériques.](#)

## 7. Communication

Toute communication entre la Banque et le Client peut avoir lieu par le(s) Moyen(s) de Communication tel que défini dans les [Conditions générales](#) de la Banque. En signant le présent Contrat, le Client accepte expressément ce mode de communication.

À cet égard, le Client s'engage à s'assurer que l'adresse e-mail contenue dans la section Profil Client du site internet de la Banque est correcte, et à inspecter régulièrement les correspondances reçues à cette adresse. Tout changement d'adresse e-mail doit être enregistré dans le Profil Client ou communiqué immédiatement par le Client à la Banque.

## 8. Réconciliation Forex

Lorsque la Facilité est accordée et activée, la désactivation de la réconciliation Forex est automatique et obligatoire. Il appartient donc au Client de gérer les soldes, négatifs ou positifs, de ses comptes dans toute devise pouvant être négociée en ligne sur le site Internet de la Banque.

## 9. Transférabilité de l'accord

Les droits et obligations au titre du présent contrat ne peuvent en aucun cas être transférés par le Client sauf autorisation de la Banque.

La Banque aura le droit de transférer ou de céder autrement les droits et obligations relatifs au présent contrat de prêt Lombard.

## 10. Droit de rétractation

Comme prévu à l'article L. 222-18 du Code de la consommation luxembourgeois, dans le cas d'un contrat à distance (tel que défini par l'article L. 222-1 du Code de la consommation), le Client peut bénéficier d'un droit de rétractation de 14 (quatorze) jours civils à compter de la conclusion du contrat à distance relatif aux services financiers, sans préjudice des exclusions légales mentionnées à l'article L. 222-18 (2) du Code de la consommation. En cas d'exercice du droit de rétractation, le Client doit en informer la Banque par écrit.

Le présent Article 10 ne s'applique qu'aux Clients considérés comme des personnes physiques agissant à des fins non commerciales.

## 11. Conditions générales

Les [Conditions générales](#), dûment acceptées et signées par le Client, font partie intégrante du présent Contrat, et les articles 12 et 13 des [Conditions générales](#) s'appliquent notamment en ce qui concerne le droit de nantissement et de cession de la Banque.

Le présent Contrat a force de reconnaissance de dette à l'égard du montant de la Facilité utilisée par le Client, majoré des intérêts et

des frais.

Au-delà d'un certain Plafond, la Banque peut demander au Client de signer une copie papier du présent Contrat.

## 12. Séparabilité

Si une disposition du présent Contrat est reconnue illégale, inapplicable ou nulle dans une quelconque juridiction, cela n'affectera pas la validité ou l'applicabilité de toute autre disposition des présentes ni de la présente disposition dans toute autre juridiction, sauf dans la stricte mesure permise par le droit applicable.

## 13. Droit applicable et tribunal compétent

Le présent Contrat est régi exclusivement par le droit luxembourgeois, notamment par la loi du 5 août 2005 relative aux contrats de garantie financière.

Le Luxembourg sera à la fois le lieu d'exécution, le lieu de recouvrement des créances pour les Clients domiciliés à l'étranger et le seul tribunal compétent pour régler l'ensemble des litiges découlant du présent Contrat et s'y rapportant. Toutefois, la Banque se réserve le droit d'intenter une action contre le Client devant la juridiction de tout tribunal du domicile du Client ou devant toute autre autorité compétente, auquel cas le droit luxembourgeois demeurera exclusivement applicable. Ce qui précède est sans préjudice des dispositions impératives de conflits de lois qui entraîneraient l'application de la loi et/ou la compétence des tribunaux d'une autre juridiction.

Le Contrat n'est définitif qu'après son acceptation par la Banque.

Pour la Banque :

.....

Le Client :

.....

Prénom

Nom

.....  
Numéro de compte

.....  
Lieu et date

.....  
Signature

Plafond du prêt sur nantissement:

..... Devise : ..... (ou équivalent en CHF)